



Arrêt

n° 225 033 du 20 août 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Charles EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 18 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, pour entamer des études en Belgique.

2. Le 18 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. Le requérant expose, sans être sérieusement contredit, que cette décision lui a été notifiée le 5 août 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que, dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ; il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

Considérant que l'intéressé a obtenu son bac en 2017 ; qu'il a ensuite suivi deux années de BTS en génie logiciel au sein du groupe Tankou de Bafoussam au Cameroun ; Considérant que l'intéressé souhaite à présent intégrer une année préparatoire en mathématiques avant de poursuivre une licence en informatique en Belgique ; Considérant que l'intéressé ne justifie pas l'abandon de ses études au pays d'origine pour suivre des études similaires en Belgique ; En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

II. RECEVABILITE

II.1. Thèse de la partie défenderesse

3. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa, en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle soutient, en substance, que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet uniquement à l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » de recourir à cette procédure. Se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018, elle soutient que l'exigence d'un recours suspensif de plein droit est limitée à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes les situations. Selon elle, par l'arrêt précité,

la Cour constitutionnelle rappelle que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente. Elle estime que le fait que la Cour ait focalisé ses enseignements à la question particulière de la mesure d'interdiction d'entrée n'implique pas que ceux-ci ne doivent pas être appliqués à d'autres actes individuels tels que les décisions de refus de visa.

II.2. Décision

4. Le Conseil rappelle que lorsqu'elle applique les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer, à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE »). En outre, la juridiction doit, eu égard à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE, présumer que l'État membre a eu l'intention d'exécuter pleinement les obligations découlant de la directive concernée (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 112 et 113).

5. A cet égard, l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au dispose comme suit :

« 5. Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé ».

Cette disposition doit se lire à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que « [t]oute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal ». Dans la mesure du possible, le Conseil est donc tenu d'interpréter le droit interne de manière à se conformer à cette disposition et d'offrir un recours effectif aux requérants ».

6. Conformément à l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « [l]orsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. Suivre le raisonnement de la partie défenderesse reviendrait dès lors à admettre que le législateur belge n'a prévu aucun recours effectif lorsqu'une demande de suspension d'un refus de visa nécessite un examen en extrême urgence, en contradiction avec une obligation découlant d'une directive européenne.

7. Or cette lecture de la loi n'est pas la seule qui soit possible. En effet, l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également qu'« [e]n cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues ». Il faut en déduire une compétence générale et exclusive du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, dont les décisions de refus de visa. Toute autre interprétation aboutirait à priver dans certains cas les personnes concernées d'une voie de recours effective lorsque la procédure en suspension ordinaire ne pourrait pas suffire à prévenir le risque d'un préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision entreprise.

8. Quant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui est invoqué par la partie défenderesse à l'appui de sa thèse, une lecture de la loi conforme à l'article 34.5 de la directive 2016/801 amène à considérer qu'il régit l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas des délais et des modalités particulières sont imposés par le législateur pour mouvoir une procédure en extrême urgence.

9. Au vu de ce qui précède, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

III. EXTREME URGENCE

III.1. Thèses des parties requérantes

A. Requête

10. La partie requérante présente en ces termes la raison pour laquelle une décision sur sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué devrait être prise en extrême urgence :

« [L]e recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

En effet, l'intéressé pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020 ».

11. Il indique, par ailleurs, avoir fait preuve de la diligence requise pour saisir le Conseil.

B. Note d'observations

12. La partie défenderesse conteste qu'il y ait lieu en l'espèce de recourir à une procédure en extrême urgence. Elle indique, à ce sujet, que « la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa ». Selon elle, rien n'indique, en effet, que le requérant ne pourrait pas poursuivre ses études dans son pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique.

III.2. Décision

13. L'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire. L'objection soulevée par la partie défenderesse revient à soutenir qu'il n'y a pas de péril imminent dans la mesure où la décision ne causerait, en réalité, pas de préjudice au requérant, celui-ci étant actuellement étudiant dans son pays d'origine et pouvant y poursuivre ses études dans l'attente de l'examen de son recours selon une procédure ordinaire.

14. La partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle confond la condition de l'extrême urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable. Or, la condition de l'extrême urgence se limite à imposer que le requérant puisse démontrer que la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice qu'il dit redouter. En l'espèce, le préjudice invoqué tient au risque que le requérant ne puisse pas entamer ses études en Belgique durant l'année académique 2019/2020 si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue avant le début de cette année académique. La partie défenderesse ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

L'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée.

IV. PREJUDICE GRAVE

IV.1. Thèse du requérant

15. Le requérant indique que la décision attaquée est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable « dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou *a minima*

significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019/2020 ». Citant un arrêt du Conseil d'Etat du 28 août 1992, il soutient que « la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière ».

16. Il ajoute que selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite » et que l'article 13, point 2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

17. Il considère donc que le préjudice grave et difficilement réparable résulte « d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa ».

IV. 2 Décision

18. Selon le prescrit de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'une décision ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

19. En l'espèce, le requérant invoque le risque de perdre une année d'étude ; il explique, à ce sujet, qu'il entend effectuer en Belgique une année préparatoire en mathématiques avant de poursuivre une licence en informatique. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a suivi deux années de BTS en génie logiciel dans son pays d'origine. Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le requérant ne démontre aucunement qu'il ne pourrait pas poursuivre les études qu'il a entamées dans son pays d'origine, et qu'il n'expose pas en quoi le fait de ne pas pouvoir entamer des études similaires en Belgique lui causerait un préjudice grave difficilement réparable. Il n'explique pas non plus pourquoi le fait de poursuivre, au moins provisoirement, son cursus au Cameroun lui ferait nécessairement perdre une année d'études.

20. Quant aux dispositions de droit international que cite le requérant, elles ne lui confèrent aucun droit d'étudier dans le pays de son choix. Or, il apparaît que le requérant poursuit des études dans son pays et qu'elles ont, à première vue, un contenu similaire à celles qu'il souhaite entreprendre en Belgique.

21. Le requérant n'établit, par conséquent, pas que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui ferait courir un risque de subir un préjudice grave difficilement réparable.

22. Il s'ensuit que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut.

23. Il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué.

V. La demande de mesures urgentes et provisoires

24. Le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

25. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

VI. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-neuf, par :

M. S. BODART, premier président.

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS

S. BODART